



ARRÊTÉ n°2026/33

Portant autorisation, par mesure générale et à titre exceptionnel, de l'ouverture de débits de boissons permanent et temporaire durant la fête votive

DU 20 AU 23 AOUT 2026

Le Maire de VILLEVIEILLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral n° 20017-216-0002 du 1er août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du GARD,
VU la délibération du 18/01/1989 réservant l'exploitation exclusive de la licence IV au club taurin, Lou Seden, pour avoir participé à son achat,
VU la convention du 11 juillet 2022 déterminant les conditions d'exploitation de la licence IV au club taurin, Lou Seden,
VU le permis d'exploitation délivré le 25 avril 2019 par l'organisme UMiH formation à Mathieu FOSSE, membre de l'association Lou Seden,
VU la demande du club taurin, Lou Seden, tendant à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire durant la fête votive, du 20 au 23 août 2026,
CONSIDERANT que les dérogations précédemment accordées, quant à l'heure de fermeture des bals, n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le club taurin, Lou Seden, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du jeudi 20 août au dimanche 23 août inclus, dans le cadre de la fête votive qu'il organise.

ARTICLE 2 - Monsieur Mathieu FOSSE est désigné gérant du débit de boissons temporaire.

ARTICLE 3 - L'heure de fermeture de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, sur la commune de Villevieille est fixée à deux heures du matin du 20 au 23 août 2026. Mesure collective prise à titre dérogatoire par rapport à l'arrêté préfectoral du Gard en vigueur fixant l'heure de fermeture à une heure du matin.

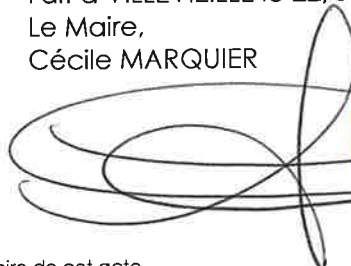
ARTICLE 4 - L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 - Les contenants en verres sont interdits et remplacés par des contenants consignés ou biodégradables.

ARTICLE 6 - La brigade de gendarmerie de Sommières est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à VILLEVIEILLE le 22/07/2026

Le Maire,
Cécile MARQUIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr